

Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret mentionne également que le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera doté d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE les commanditaires souhaitent procéder à la première clôture du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., pour un montant minimal de 100 000 000 \$, afin de pouvoir débiter les investissements auprès des entreprises du secteur des technologies propres et ainsi favoriser leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. prévues par le décret numéro 1257-2018 du 17 août 2018 soient modifiées, selon des termes et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69871

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) est un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69851

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer la promotion et le développement du sport et de l'activité physique en milieu étudiant, de l'initiation jusqu'au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69852

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 147-2009 du 25 février 2009, un certificat d'autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et à la ministre des Transports relativement au programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau;